

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAILLARDET Orlando

825 C route d'Avignon
13160 Châteaurenard

Références : D-0809-2024
Code AIOT : 0006404677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement GAILLARDET Orlando implanté 825 C , route d'Avignon 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de suivi régulier des ICPE ainsi que de la nouvelle répartition territoriale de l'Unité inter Départementale Vaucluse-Arles et du changement d'inspecteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAILLARDET Orlando
- 825 C , route d'Avignon 13160 Châteaurenard
- Code AIOT : 0006404677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GAILLARDET Orlando est spécialisée dans le dépannage, le remorquage automobile et autres véhicules terrestres, ainsi que la vente de pièces automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue hormis le dépôt de vingt-cinq véhicules en cours de dépollution sur un sol perméable (terre battue), risquant d'entraîner une pollution des sols.

L'inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

À noter qu'au dire de l'exploitant, M.Gaillardet Orlando partant à la retraite, son fils reprendrait l'ensemble des activités à l'exception de l'activité VHU.

L'installation étant en cours de changement de gérant, M.Gaillardet (fils) n'a pas été en mesure de trouver et présenter à l'inspection l'agrément VHU, par conséquent une demande de justificatif à l'exploitant est proposée comme suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
Constats : L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs ont bien été vérifiés le 08/08/24, et que le rapport de vérification et de maintenance réalisé par l'APSAD (Rapport N° : BL53628 N4) certifie leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan d'évacuation détaillant le plan des ateliers et des stockages, la localisation des issues de secours, des moyens de lutte contre l'incendie, la trappe de désenfumage, et les autres risques présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non

dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté le dépôt de 25 véhicules "en cours de dépollution" sur un sol perméable (terre battue) ainsi qu'une voiture accidentée entre deux dalles imperméables (l'espace entre les deux dalles n'étant pas imperméable).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs de détection des fumées. Détecteurs de fumées reliés à l'alarme du bâtiment. En cas de détection de fumées, plusieurs personnes sont alertées sur leurs téléphones. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a signalé que les détecteurs présents ont été installés récemment. Une entreprise certifiée viendra réaliser les opérations d'entretien, permettant le maintien de leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système de recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. L'exploitant a présenté à l'inspection un "Bordereau de suivi de déchets dangereux" datant du 18/03/24, relatif à la collecte de ces eaux et écoulements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel « le centre VHU ou l'installation de broyage de véhicules hors d'usage » est exploitée. « Le préfet peut, s'il le décide, solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir un justificatif d'agrément lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif d'agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours